



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-060

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE

971-2017-07-03-012 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 03 juillet 2017 portant institution de la commission locale de recensement des votes émis à l'occasion de l'élection des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale au comité des finances locales (4 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2017-07-03-012

Arrêté SG/DiCTAJ/BRA du 03 juillet 2017 portant
institution de la commission locale de recensement des
votes émis à l'occasion de l'élection des maires et
présidents d'établissement public de coopération
intercommunale au
comité des finances locales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017 SG/DICTAJ/BRA du 3 Juillet 2017
portant institution de la commission locale de recensement des votes émis à l'occasion de
l'élection des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale au
comité des finances locales

Le préfet de la région Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1211-9 et 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG MCI du 8 septembre 2016 accordant une délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice des collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Guadeloupe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : INSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES

Il est institué, dans le département de la Guadeloupe, une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunales au comité des finances locales dont la date limite d'expression des suffrages est fixée au 29 juin 2017 à 12 heures.

Article 2 : SIEGE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES

Siège : Préfecture de la Région Guadeloupe à Basse-Terre

Composition :

Président :

- M. Jacques Billant, préfet de la région Guadeloupe ; représenté par Madame Anne-Marie Clarenc, directrice des collectivités territoriales et des affaires juridiques (DICTAJ)

Membres:

- M. Luc Ademar, maire de la commune de Goubeyre
- M. Elie Califer, maire de la commune de Saint-Claude

Secrétaires :

- Madame Anais Lequeux, chargé de mission ingénierie à la DICTAJ ; suppléante Madame Rosine Fellice, chef du bureau des relations financières à la DICTAJ ,

Article 3 : ROLE DE LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES

La commission locale centralise les bulletins de vote qui ont été adressés à la préfecture par courrier ou déposés contre récépissé. Elle vérifie la validité des votes et a en charge le dépouillement des votes des deux collèges d'électeurs (maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale).

Elle est chargée d'envoyer sans délai, par télécopie le jour même et par courrier, au président de la commission centrale de recensement des votes le procès verbal de ses travaux.

Article 4 : REUNION DE LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES

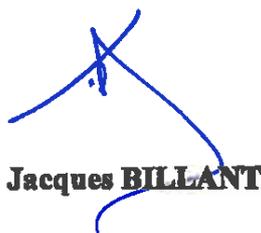
La commission locale se réunira le mercredi 5 juillet 2017 à partir de 10 heures et jusqu'à la fin des travaux à la préfecture de Basse-Terre.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de recensement des votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Basse-Terre, le 3 juillet 2017

le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

